

N° 92

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 novembre 1987

PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1988

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 941 et annexes, 960 à 965 et T.A. 175.

Lois de finances.

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — *IMPOTS ET REVENUS AUTORISÉS*

A. — Dispositions antérieures.

Article premier.

I. — La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 1988 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

II. — Sous réserve de dispositions contraires, la loi de finances s'applique :

1° à l'impôt sur le revenu dû au titre de 1987 et des années suivantes ;

2° à l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1987 ;

3° à compter du 1^{er} janvier 1988 pour les autres dispositions fiscales.

B. — Mesures fiscales.

a) Allègements fiscaux.

Art. 2.

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

Fraction du revenu imposable (2 parts)	Taux (en pourcentage)
N'excédant pas 33.120 F	0
De 33.120 F à 34.640 F	5
De 34.640 F à 41.060 F	9,6
De 41.060 F à 64.920 F	14,4
De 64.920 F à 83.460 F	19,2
De 83.460 F à 104.820 F	24
De 104.820 F à 126.840 F	28,8
De 126.840 F à 146.340 F	33,6
De 146.340 F à 243.820 F	38,4
De 243.820 F à 335.340 F	43,2
De 335.340 F à 396.660 F	49
De 396.660 F à 451.220 F	53,9
Au-delà de 451.220 F	56,8

I bis (nouveau). — Les contribuables mariés, lorsque l'un des conjoints est âgé de plus de soixante-quinze ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial.

Les contribuables qui bénéficient des dispositions des 3. ou 4. de l'article 195 du code général des impôts ne peuvent bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent.

II. — Dans le paragraphe VII de l'article 197 du code général des impôts, les chiffres de 10.770 F et 13.770 F sont portés respectivement à 11.130 F et 14.230 F.

III. — Le montant de l'abattement prévu au second alinéa de l'article 196 B du même code est porté à 19.600 F.

IV. — Les dispositions du paragraphe VII de l'article 2 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) sont

reconduites pour l'imposition des revenus de 1987. Toutefois, le chiffre de 295.000 F est remplacé par celui de 304.740 F.

Le dernier alinéa du même paragraphe est ainsi rédigé :

« Pour le recouvrement de ces cotisations, les acomptes ou prélèvements prévus au 1. de l'article 1664 et à l'article 1681 B du code général des impôts sont réduits de 4 %. »

V (*nouveau*). — Pour compenser les pertes de recettes du paragraphe I *bis* du présent article, les droits de timbre mentionnés aux paragraphes I et II de l'article 910 du code général des impôts sont relevés respectivement à 11 F et 3,50 F à compter du 15 janvier 1988.

Art. 3.

Dans l'article 154 *ter* du code général des impôts, les mots : « moins de quatre ans » sont remplacés par les mots : « moins de six ans ».

Art. 4.

L'article 81 du code général des impôts est complété par un 22° ainsi rédigé :

« 22° Les indemnités de départ en retraite, prévues au premier alinéa de l'article L. 122-14-13 du code du travail dans la limite de 20.000 F. »

b) *Allègements des charges fiscales des entreprises.*

Art. 5.

I. — L'entreprise qui a bénéficié du crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* B du code général des impôts avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou qui a engagé des dépenses de recherche et de développement expérimental en 1987 peut opter en 1988 pour l'application dudit crédit d'impôt aux dépenses de recherche et de développement expérimental exposées de 1987 à 1989. Cette option peut être reconduite en 1991 pour l'application de cet article aux dépenses de recherche de 1990 à 1992.

Dans ce cas, si au titre d'une année l'entreprise augmente ses dépenses de recherche et de développement expérimental externes visées au *d* du paragraphe II de l'article 244 *quater* B du même code, le plafond de 5 millions de francs est majoré de la part du crédit d'impôt

qui provient de l'augmentation de ces dépenses, dans la limite globale de 10 millions de francs.

II. — L'entreprise industrielle et commerciale imposée d'après le bénéfice réel qui n'a pas bénéficié du crédit d'impôt prévu par l'article 244 *quater* B du code général des impôts peut opter en 1989 pour l'application dudit crédit d'impôt aux dépenses de recherche exposées de 1988 à 1990.

Dans ce cas, le crédit d'impôt est égal à 30 % de l'excédent des dépenses de recherche et de développement expérimental visées au paragraphe II de l'article 244 *quater* B du même code et exposées au cours de chacune des années 1988 à 1990 par rapport aux dépenses de même nature exposées en 1987 revalorisées en fonction de la hausse des prix à la consommation. Les dépenses de chacune de ces années sont retenues dans la limite de 3 millions de francs.

Lorsque les dépenses de recherche exposées au cours d'une année sont inférieures aux dépenses exposées en 1987 revalorisées comme prévu à cet article, les crédits d'impôt obtenus sont restitués.

III. — Dans le second alinéa de l'article 199 *ter* B du même code, les mots : « ou, à défaut, une reprise égale à 25 % du reliquat non imputé » sont supprimés.

IV (*nouveau*). — Le paragraphe II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« f. Les dotations aux amortissements des brevets acquis en vue de réaliser des opérations de recherche et de développement expérimental. »

Art. 6.

Les articles 235 *ter* T à 235 *ter* W du code général des impôts sont abrogés.

c) *Mesures en faveur de l'agriculture.*

Art. 7.

L'article 71 du code général des impôts est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° La limite de la déduction prévue à l'article 72 D est multipliée par le nombre d'associés sans pouvoir excéder 30.000 F s'il s'agit du plafond forfaitaire, 60.000 F s'il s'agit du plafond correspondant au dixième du bénéfice. »

Art. 8.

Dans le paragraphe II de l'article 564 *quinquies* et dans le paragraphe II de l'article 1618 *octies* du code général des impôts, la limite de 150 tonnes est relevée à 250 tonnes.

Art. 9.

I. — Dans l'article 281 *sexies* du code général des impôts, la date du 31 décembre 1987 est remplacée par la date du 31 décembre 1992.

II. — Les taux de remboursement forfaitaire prévus au paragraphe I *ter* de l'article 298 *quater* du même code, sont respectivement fixés à 4,85 %, 3,05 % et 3,65 % pour les ventes réalisées en 1987 et au cours des quatre années suivantes.

Art. 9 bis (nouveau).

Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 6 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985), le plafond de 80.000 F est remplacé par celui de 100.000 F.

*d) Mesures d'harmonisation européenne
en matière de taxe sur la valeur ajoutée.*

Art. 10.

Il est inséré, après l'article 281 *sexies* du code général des impôts, un article 281 *septies* ainsi rédigé :

« Art. 281 *septies*. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 28 % pour les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, ainsi que pour les opérations de location ou de crédit-bail portant sur les voitures automobiles conçues pour le transport de personnes ou à usages mixtes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum. Il en est de même pour leurs équipements et accessoires, même livrés avec un supplément de prix facturé distinctement, les châssis équipés de leur moteur et leurs carrosseries, les automobiles livrées incomplètes ou non finies dès lors qu'elles présentent les caractéristiques essentielles des mêmes voitures à l'état complet ou terminé.

« La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 28 % pour les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commis-

sion, de courtage ou de façon, portant sur les motocyclettes de plus de 240 cm³ et sur les motos-neige et scooters des neiges.

« Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 17 septembre 1987, sauf en ce qui concerne les locations. Pour les opérations de crédit-bail, le taux de 33 1/3 % est maintenu jusqu'à l'expiration des contrats lorsque ceux-ci ont été souscrits avant cette date. »

L'article 281 *bis* C du même code est abrogé.

L'article 296 *bis* du même code est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d.* 14 % pour les opérations visées à l'article 281 *septies*. »

Art. 10 *bis* (nouveau).

I. — Le 1. du paragraphe I de l'article 297 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 8° 21 % pour les ventes de voitures automobiles conçues pour le transport de personnes, immatriculées en Corse, sous réserve des dispositions du *a* du 6°. »

II. — En conséquence, le 7° du 1. du paragraphe I du même article est ainsi rédigé :

« 7° 25 % pour les ventes de tabacs manufacturés. »

Art. 11.

I. — Il est inséré, après l'article 281 *bis* I du code général des impôts, un article 281 *bis* J ainsi rédigé :

« *Art. 281 bis J* — Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, portant sur les disques, bandes, cassettes et autres objets ayant un usage similaire ne comportant que des enregistrements sonores.

« Les dispositions de l'alinéa précédent entrent en vigueur à compter du 1^{er} décembre 1987. »

II (*nouveau*). — A compter du 1^{er} juillet 1988, le taux normal du droit de consommation sur les cigarettes prévu à l'article 575 A du code général des impôts est porté à 49,43.

III (*nouveau*). — Le paragraphe III de l'article 89 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est abrogé.

Art. 12.

Le *b* bis de l'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Jeux et manèges forains à l'exception des appareils automatiques ; ».

Art. 13.

Il est inséré, dans le 4. de l'article 261 du code général des impôts, un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis*. Les frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins mentionnés à l'article 31 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. »

Le 2° du 7. du même article est abrogé.

Art. 14.

I. — Le 3. de l'article 271 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Les limitations particulières qui étaient opposables aux assujettis dont les déclarations de chiffre d'affaires avaient fait apparaître des crédits de taxe déductible en 1971, ne s'appliquent plus aux demandes de remboursement présentées à compter du 1^{er} janvier 1988. »

II. — L'article 2 de la loi n° 74-881 du 24 octobre 1974 relative au remboursement d'une nouvelle fraction des crédits de taxe sur la valeur ajoutée en faveur des exploitants agricoles et le paragraphe II de l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-408 du 29 mai 1975) sont abrogés.

Art. 14 *bis* (nouveau).

A compter du 1^{er} novembre 1987, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée comprise dans les dépenses de télécommunications est opérée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

Art. 15.

Le deuxième alinéa du 1° *a* du 4 de l'article 298 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Ce pourcentage est porté à 60 % pour 1988, 70 % pour 1989, 80 % pour 1990, 90 % pour 1991 et 100 % pour les années suivantes. »

e) *Mesures diverses.*

Art. 16.

I. — La taxe spécifique sur les produits pétroliers instituée par l'article 3 de la loi n° 82-669 du 3 août 1982 portant création du fonds spécial de grands travaux est supprimée.

II. — L'article 269 du code des douanes est abrogé.

III. — Le 4. de l'article 266 du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour 1988, en ce qui concerne le supercarburant, l'essence, le gazole et le fioul domestique, le relèvement du tarif en vigueur le 1^{er} janvier prend effet au 15 février à concurrence de 50 % de son montant et au 30 mai pour le complément. »

IV. — 1. Le tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes est ainsi modifié :

Numéros du tarif douanier	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Taux en francs
27-06	Goudrons de heuille utilisés comme combustibles	1	100 kg net	6
27-10	Essence d'aviation	9	HI	158,79
	Carburéacteurs	3, 5, 11, 14, 15 et 19	HI	7,78
	Supercarburant	10	HI	285,75
	Essence	11	HI	271,84
	Pétrole lampant	14	HI	102
	Autres huiles moyennes	15	HI	102
	Fioul domestique	18	HI	37,46
	Gazole	19	HI	147,33
	Fioul lourd	26 à 29	100 kg net	11,70
27-11 B	Gaz de pétrole liquéfiés utilisés comme carburants	3	100 kg net	187,55
	Gaz comprimé carburant	5	1 000 m ³	500,76
	Gaz naturel	5 bis	100 kWh	0,56

2. Les taxes de 24,47 F et 9,82 F prévues au 1. de l'article 265 *quater* du même code sont portées respectivement à 24,96 F et 10,02 F.

3. La réfaction de 6,50 F par hectolitre prévue au 1. de l'article 265 *quinquies* du même code est portée à 6,63 F.

V. – Le 3° du 2. de l'article 298 du code général des impôts est abrogé.

VI. – La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1988, au dégrèvement prévu à l'article 265 *quater* du code des douanes est fixée à 40 000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant.

Art. 17.

Les caisses d'épargne et de prévoyance et les caisses de crédit municipal sont assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, les bénéfices imposables ne seront retenus pour le calcul de l'impôt sur les sociétés qu'à concurrence de :

- 20 % de leur montant pour l'exercice clos en 1988 ;
- 40 % pour l'exercice clos en 1989 ;
- 60 % pour l'exercice clos en 1990 ;
- 80 % pour l'exercice clos en 1991 ;
- 100 % pour les exercices clos en 1992 et ultérieurement.

Les caisses versent en 1988, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas du 1. de l'article 1668 du code général des impôts, des acomptes d'impôt sur les sociétés calculés sur 20 % d'un bénéfice forfaitaire égal à 5 % de leur dotation.

Art. 18.

Dans le e. de l'article 111 du code général des impôts, après les mots : « dispositions » sont insérés les mots : « des premier et cinquième alinéas ».

La limite de 50.000 F prévue au 4. de l'article 39 du code général des impôts est portée à 65.000 F pour les véhicules dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1^{er} janvier 1988.

Art. 19.

Le 1. de l'article 39 *quaterdecies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux plus-values nettes à court terme réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1987. »

Art. 19 bis (nouveau).

Lorsqu'un contrat d'assurance sur la vie a été souscrit par une entreprise, sur la tête d'un dirigeant, en vue de garantir le remboursement d'un prêt contracté pour les besoins de l'exploitation, le profit qui résulte de l'annulation de la dette de l'entreprise emprunteuse du fait de l'indemnisation du prêteur par la compagnie d'assurances, peut être réparti par parts égales sur l'année de sa réalisation et sur les quatre années suivantes. Dans ce cas, l'entreprise échelonne, par parts égales sur les mêmes années, la déduction du montant global des primes qu'elle a acquittées en exécution de ces contrats et qui n'ont pas été précédemment déduites des résultats imposables de l'entreprise.

Les sommes dont l'imposition a été différée en application de l'alinéa précédent sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice de la cession ou de la cessation de l'entreprise.

Les dispositions du présent article sont applicables pour la détermination des résultats des exercices ouverts après le 31 décembre 1987.

Art. 20.

Le paragraphe I de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le produit payé d'avance est retenu au prorata de la durée de détention des titres par ces organismes. »

Le b) du paragraphe I du même article est abrogé.

Ces dispositions s'appliquent aux produits des valeurs émises à compter du 1^{er} janvier 1988.

Art. 21.

Dans l'article 199 *quater* B du code général des impôts, la somme de 2.000 F est remplacé par la somme de 4.000 F.

Art. 22.

..... Supprimé

Art. 22 bis (nouveau).

Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 235 *ter* X du code général des impôts, le taux : « 1 % » est remplacé par le taux : « 0,75 % ».

Ce nouveau taux est applicable aux excédents de provisions réintégrés aux résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988.

Art. 23.

I. — Les dispositions de l'article 39 *quinquies* FA du code général des impôts sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1988.

II. — Dans le 2^o du paragraphe I de l'article 812 et dans le paragraphe I de l'article 820 du même code, la date du 31 décembre 1987 est remplacée par la date du 31 décembre 1988.

III. — Dans le paragraphe I *ter* de l'article 160 du même code, les mots : « et intervenant entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1987 » sont supprimés.

IV. — Dans la première phrase du paragraphe I de l'article 816 du même code, les mots : « A la condition d'être présentés à la formalité fusionnée ou à l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1988 » sont supprimés.

Dans le deuxième alinéa du 2^o du même article, les mots : « jusqu'au 31 décembre 1987 » sont supprimés.

L'article 815 du même code est abrogé.

V. — Dans le 1^o de l'article 821 du même code, les mots : « avant le 1^{er} janvier 1988 » sont supprimés.

VI. — Le prélèvement institué par l'article 25 de la loi de finances pour 1985 (n^o 84-1208 du 29 décembre 1984), modifié par les articles 10 de la loi de finances pour 1986 (n^o 85-1403 du 30 décembre 1985) et 37 de la loi de finances pour 1987 (n^o 86-1317 du 30 décembre 1986), est reconduit pour 1988 ; à cette fin, les années 1985, 1986 et 1987 mentionnées à cet article sont respectivement remplacées par les années 1986, 1987 et 1988.

VII. — Le prélèvement de 3,60 % prévu au paragraphe I de l'article 1641 du code général des impôts n'est pas opéré sur le montant de la taxe d'habitation établie au titre de 1988.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 24.

- Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1988.

Art. 25.

Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts sont fixés comme suit :

	Franc par kilogramme	Franc par litre
Huile d'olive	0,777	0,700
Huiles d'arachide et de maïs	0,700	0,638
Huiles de colza et de pépins de raisin	0,358	0,327
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (autres que la baleine)	0,610	0,534
Huiles de coprah et de palmiste	0,466	—
Huile de palme et huile de baleine	0,426	—

Art. 26.

Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du code des communes, le taux de prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16,186 % en 1988.

Art. 27.

Une somme de 125 millions de francs est affectée au budget général sur la part des bénéfices de l'institut d'émission des départements d'outre-mer versée au Trésor en 1988.

Art. 28.

Dans l'article 1635 A du code général des impôts, les mots : « , perçue au profit de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat » sont supprimés. Les dispositions de l'article 1635 A sont insérées dans le code général des impôts à l'article 741 *bis*.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1987. A compter de la même date, les articles L. 321-3 et L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation sont abrogés.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 29.

I. — Les taux de majoration applicables aux rentes viagères visées par le titre premier de la loi n.º 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat, par les titres premier et II de la loi n.º 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces et par l'article 8 de la loi n.º 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions sont ainsi fixés :

Taux de la majoration (%)	Période au cours de laquelle est née la rente originaire
67 868,8	Avant le 1 ^{er} août 1914.
38 740,7	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
16 257	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
9 932,5	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
7 141,4	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4 308,6	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
2 076,4	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
951,8	Années 1946, 1947 et 1948.
500,2	Années 1949, 1950 et 1951.
354,3	Années 1952 à 1958 incluses.
279	Années 1959 à 1963 incluses.
258,5	Années 1964 et 1965.
242,1	Années 1966, 1967 et 1968.
210,2	Années 1969 et 1970.
176,8	Années 1971, 1972 et 1973.
111	Année 1974.
100,2	Année 1975.
82,9	Années 1976 et 1977.
69,7	Année 1978.
54,9	Année 1979.
37,2	Année 1980.
22	Année 1981.
12,9	Année 1982.
7,5	Année 1983.
4,2	Année 1984.
2,5	Année 1985.
1,5	Année 1986.

II. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifiés en dernier lieu par l'article 54 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), sont remplacés par les taux suivants :

Article 8	2 523 %
Article 9	188 fois
Article 11	2 962 %
Article 12	2 523 %

III. — L'article 14 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifié par l'article 54 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), est ainsi rédigé :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 4 150 F.

En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 24.301 F. »

IV. — Les taux de majorations applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, sont ainsi fixés :

Taux de la majoration (%)	Période au cours de laquelle est née la rente originaire
67 768,8	Avant le 1 ^{er} août 1914.
38 740,7	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
16 257	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
9 932,5	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
7 141,4	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4 308,6	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
2 076,4	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
951,8	Années 1946, 1947 et 1948.
500,2	Années 1949, 1950 et 1951.
354,3	Années 1952 à 1958 incluse.
279	Années 1959 à 1963 incluse.
258,5	Années 1964 et 1965.
242,1	Années 1966, 1967 et 1968.
223,1	Années 1969 et 1970.
188,6	Années 1971, 1972 et 1973.
120,6	Année 1974.
108,6	Année 1975.
90,7	Années 1976 et 1977.
76,9	Année 1978.
61,4	Année 1979.
43,2	Année 1980.
27,1	Année 1981.
17,8	Année 1982.
12	Année 1983.
7,2	Année 1984.
4,2	Année 1985.
2,5	Année 1986.

V. — Dans les articles premier, 3, 4 *bis* et 4 *ter* de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, la date du 1^{er} janvier 1986 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1987.

VI. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1987.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1987 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

VII. — Les actions ouvertes par la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée par la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 septembre 1986), pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

VIII. — Les taux de majoration fixés au paragraphe IV ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes et par l'article premier de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 précitée, ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 30.

I. — Pour 1988, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

II. — Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation est autorisé à procéder, en 1988, dans des conditions fixées par décret :

— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de charge ;

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

III. — Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation est autorisé à donner, en 1988, la garantie de refinancement en devises pour des emprunts communautaires.

IV. — Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation est, jusqu'au 31 décembre 1988, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1988

A. — OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 31.

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1988, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1.126.115.490.340 F.

Art. 32.

Il est ouvert aux ministres pour 1988, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre premier « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	2.415.000.000 F
Titre II « Pouvoirs publics »	31.361.000 F
Titre III « Moyens des services »	13.980.715.437 F
Titre IV « Interventions publiques »	<u>7.436.027.330 F</u>
Total	<u>23.863.103.767 F</u>

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 33.

I. — Il est ouvert aux ministres pour 1988, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	21.226.903.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	49.658.796.000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	»
Total	<u>70.885.699.000 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres pour 1988, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	8.733.331.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	18.594.653.000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	»
Total	<u>27.327.984.000 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 34.

I. — Il est ouvert au ministre de la Défense pour 1988, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5.914.740.000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Pour 1988, les mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III « Moyens des armes et services » s'élèvent au total à la somme de - 96.480.000 F.

Art. 35.

I. — Il est ouvert au ministre de la Défense pour 1988, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Equipement »	105.596.000.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	<u>324.000.000 F</u>
Total	<u>105.920.000.000 F</u>

II. — Il est ouvert au ministre de la Défense pour 1988, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Equipement »	25.464.224.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	<u>178.236.000 F</u>
Total	<u>25.642.460.000 F</u>

Art. 36.

Les ministres sont autorisés à engager en 1988, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1989, des dépenses se montant à la somme totale de 258.000.000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes.

Art. 37.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1988, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 225.374.268.583 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	1.669.840.129 F
Journaux officiels	474.569.928 F
Légion d'honneur	99.125.699 F
Ordre de la Libération	3.362.182 F
Monnaies et médailles	725.417.121 F
Navigation aérienne	1.794.162.158 F
Postes et Télécommunications	152.285.338.690 F
Prestations sociales agricoles	<u>68.322.452.676 F</u>
Total	<u>225.374.268.583 F</u>

Art. 38.

I. — Il est ouvert aux ministres pour 1988, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 41.658.600.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	85.000.000 F
Journaux officiels	9.000.000 F
Légion d'honneur	4.600.000 F
Ordre de la Libération	1.000.000 F
Monnaies et médailles	20.000.000 F
Navigation aérienne	470.000.000 F
Postes et Télécommunications	41.069.000.000 F
<hr/>	
Total	41.658.600.000 F
<hr/>	

II. — Il est ouvert aux ministres pour 1988, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 22.201.093.528 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	—	1.533.129 F
Journaux officiels		31.427.111 F
Légion d'honneur	—	9.472.525 F
Ordre de la Libération		533.126 F
Monnaies et médailles		28.339.779 F
Navigation aérienne		465.648.936 F
Postes et Télécommunications		19.708.602.906 F
Prestations sociales agricoles		1.977.547.324 F
<hr/>		
Total		22.201.093.528 F
<hr/>		

**III. — Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.**

Art. 39.

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1988, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 3.781.808.522 F.

Art. 40.

I. — Il est ouvert aux ministres pour 1988, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 16.569.966.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres pour 1988, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 57.381.206.235 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles	41.784.767.635 F
— dépenses civiles en capital	15.596.438.600 F

Total	57.381.206.235 F
-------------	------------------

Art. 41.

A compter de l'exercice 1988, les proportions dans lesquelles le produit de la taxe et du prélèvement prévus à l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est porté en recettes de chacune des deux sections du compte d'affectation spéciale « soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie de programmes audiovisuels » sont révisables chaque année par la loi de finances.

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 42.

I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1988, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 198.500.000 F.

II. — Le montant des découverts applicables en 1988, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.280.000.000 F.

III. — Le montant des découverts applicables en 1988, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 6.248.000.000 F.

IV. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1988, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 185.613.000.000 F.

V. – Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1988, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 2.837.400.000 F.

Art. 43.

Il est ouvert aux ministres, pour 1988, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 130.000.000 F et à 41.000.000 F.

Art. 44.

Il est ouvert aux ministres, pour 1988, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 80.000.000 F.

Art. 45.

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, pour 1988, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, une autorisation de découvert s'élevant à la somme de 2.420.000.000 F.

Art. 46.

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, pour 1988, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 275.000.000 F.

Art. 47.

Il est ouvert aux ministres, pour 1988, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 982.600.000 F.

Art. 47 *bis* (nouveau).

Le compte spécial du Trésor n° 902-04 « Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat » ouvert par l'article 18 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (Exercice 1949), par l'article 31 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 et par l'article 42 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951, est clos à la date du 31 décembre 1987.

C. - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 48.

La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1988.

Art. 49.

Est fixée pour 1988, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 50.

Est fixée pour 1988, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 51.

Est fixée pour 1988, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée.

Art. 52.

Est approuvée, pour l'année 1988, la répartition du produit de la taxe, dénommée redevance pour droit d'usage, affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, sur la base d'un montant estimé d'encaissements de 6.247 millions de francs, hors taxes sur la valeur ajoutée :

(En millions de francs.)

Telediffusion de France	25,5
Institut national de l'audiovisuel	102,2
Antenne 2	795
France-régions 3	2.304,8
Société de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer	615,4
Radio-France	1.734,9
Radio-France Internationale	357,6
Société d'édition de programmes de télévision	311,6
	<hr/>
Total	6.247,0

Est approuvé, pour l'année 1988, le produit attendu des recettes des sociétés nationales de télévision provenant de la publicité de marques, pour un montant de 2.000 millions de francs hors taxes.

TITRE II
DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

a) *Fiscalité des entreprises.*

Art. 53.

A. — Le chapitre II du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par une section VIII ainsi rédigée :

« SECTION VIII
« GROUPES DE SOCIÉTÉS

« SOUS-SECTION I
« Dispositions générales.

« Art. 223 A. — Une société, dont le capital n'est pas détenu à 95 % au moins, directement ou indirectement, par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés dont elle détient 95 % au moins du capital, de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe. Dans ce cas, elle est également redevable du précompte et de l'imposition forfaitaire annuelle dus par les sociétés du groupe.

« Si l'exercice d'options de souscription d'actions dans les conditions prévues à l'article 208-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales a pour effet, au cours d'un exercice, de réduire à moins de 95 % la participation dans le capital d'une société filiale, ce capital est réputé avoir été détenu selon les modalités fixées au premier alinéa si le pourcentage de 95 % est à nouveau atteint à la clôture de l'exercice.

« Les sociétés du groupe restent soumises à l'obligation de déclarer leurs résultats qui peuvent être vérifiés dans les conditions prévues par les articles L. 13, L. 47 et L. 57 du livre des procédures fiscales. La société mère supporte, au regard des droits et des pénalités visées à l'article 2 de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales et douanières, les conséquences des infractions commises par les sociétés du groupe.

« Seules peuvent être membres du groupe les sociétés qui ont donné leur accord et dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues à l'article 217 *bis*.

« Les sociétés du groupe doivent ouvrir et clore leurs exercices aux mêmes dates ; les exercices ont une durée de douze mois. L'option mentionnée au premier alinéa est notifiée avant la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel le régime défini au présent article s'applique. Toutefois, l'option produit immédiatement effet, pour les exercices ouverts au cours des six premiers mois de l'année 1988, si elle est formulée avant le 1^{er} juillet 1988. L'option est valable cinq ans.

« Chaque société du groupe est tenue solidairement au paiement de l'impôt sur les sociétés, de l'imposition forfaitaire annuelle et du précompte et, le cas échéant, des intérêts de retard, majorations et amendes fiscales correspondants, dont la société mère est redevable, à hauteur de l'impôt et des pénalités qui seraient dus par la société si celle-ci n'était pas membre du groupe.

« Résultat d'ensemble.

« *Art. 223 B.* — Le résultat d'ensemble est déterminé par la société mère en faisant la somme algébrique des résultats de chacune des sociétés du groupe, déterminés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues à l'article 217 *bis*.

Le résultat d'ensemble est diminué de la quote-part de frais et charges visée au paragraphe I de l'article 216 qui est comprise dans ses résultats par une société du groupe à raison de sa participation dans une autre société du groupe.

« Il est majoré du montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe, à raison des créances qu'elle détient sur d'autres sociétés du groupe.

« Le montant des jetons de présence et tantièmes distribués par les sociétés filiales du groupe, est ajouté au résultat d'ensemble.

« L'abandon de créance ou la subvention directe ou indirecte consenti entre des sociétés du groupe n'est pas pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble.

« *Art. 223 C.* – Le bénéfice d'ensemble est imposé selon les modalités prévues au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 219.

« Le déficit d'ensemble est reporté dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article 209. Pour l'application de cette dernière disposition, la faculté de report sans limitation de délai du déficit d'ensemble d'un exercice s'applique à la partie de ce déficit qui correspond aux amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire par les sociétés du groupe au titre de ce même exercice.

« *Plus-values ou moins-values d'ensemble.*

« *Art. 223 D.* – La plus-value nette ou la moins-value nette à long terme d'ensemble est déterminée par la société mère en faisant la somme algébrique des plus-values ou des moins-values nettes à long terme de chacune des sociétés du groupe, déterminées et imposables selon les modalités prévues aux articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies* et 217 *bis*.

« Les dispositions de l'article 39 *quindecies* sont applicables à la plus-value et à la moins-value nette à long terme d'ensemble.

« La plus-value nette à long terme d'ensemble fait l'objet d'une imposition séparée dans les conditions prévues au premier ou au quatrième alinéa du *a* du paragraphe I de l'article 219.

« Le montant net d'impôt de la plus-value nette à long terme d'ensemble doit être porté, au bilan de la société mère, à la réserve spéciale prévue à l'article 209 *quater*.

« Le montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe à raison des participations détenues dans d'autres sociétés du groupe est ajouté à la plus-value nette à long terme d'ensemble ou déduit de la moins-value nette à long terme d'ensemble.

« *Non-imputation des déficits et des moins-values
par les sociétés du groupe.*

« *Art. 223 E.* – Les déficits retenus pour la détermination du résultat d'ensemble ne sont pas déductibles des résultats de la société qui les a subis. Il en est de même des moins-values nettes à long terme retenues pour le calcul de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble.

« *Cessions d'immobilisations entre sociétés du groupe.*

« *Art. 223 F.* – La plus-value ou la moins-value afférente à la cession entre sociétés du groupe d'un élément d'actif immobilisé n'est pas retenue pour le calcul du résultat ou de la plus-value ou de la

moins-value nette à long terme d'ensemble au titre de l'exercice de cette cession. Une somme égale au montant des suppléments d'amortissements pratiqués par la société cessionnaire d'un bien amortissable est réintégrée au résultat d'ensemble au titre de chaque exercice ; il en est de même de l'amortissement différé en contravention aux dispositions de l'article 39 B, lors de la cession du bien.

« Lors de la cession hors du groupe de l'immobilisation ou de la sortie du groupe d'une société qui l'a cédée ou de celle qui en est propriétaire, la société mère doit comprendre dans le résultat ou plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble la plus-value ou la moins-value qui n'a pas été retenue lors de sa réalisation.

« Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux biens mentionnés au 4. de l'article 39.

« Report en arrière des déficits.

« *Art. 223 G.* – 1. Lorsque la société mère opte pour le régime prévu au paragraphe I de l'article 220 *quinquies* :

« *a)* Le déficit d'ensemble déclaré au titre d'un exercice est imputé sur le bénéfice d'ensemble ou, le cas échéant, sur le bénéfice que la société mère a déclaré au titre des exercices précédant l'application du régime défini à la présente section, dans les conditions prévues à l'article 220 *quinquies*.

« *b)* L'investissement net et le total des amortissements pratiqués visés au sixième alinéa du paragraphe I de l'article 220 *quinquies*, s'entendent respectivement du montant total des investissements nets en biens amortissables et de celui des amortissements pratiqués par les sociétés du groupe, à l'exclusion de ceux afférents aux immobilisations transférées entre des sociétés du groupe.

« 2. Une société filiale du groupe ne peut pas exercer l'option prévue au paragraphe I de l'article 220 *quinquies*.

« 3. Par exception aux dispositions de l'article 220 *quinquies*, les créances constatées par une société filiale du groupe au titre d'exercices précédant celui à compter duquel son résultat a été pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble peuvent être cédées à la société mère à leur valeur nominale. Dans ce cas, la société mère peut utiliser ces créances pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû à raison du résultat d'ensemble à hauteur du montant de l'impôt sur les sociétés auquel aurait été soumise la société filiale si elle avait été imposée distinctement.

« Distribution de dividendes.

« *Art. 223 H.* — Les dividendes distribués dans les conditions prévues au premier alinéa du 1. de l'article 223 *sexies* par une société du groupe à une autre société du groupe ne donnent pas lieu au précompte prévu à cet article et n'ouvrent pas droit à l'avoir fiscal prévu à l'article 158 *bis* lorsqu'ils sont prélevés sur des résultats qui ont été compris dans le résultat d'ensemble.

« Pour la liquidation du précompte dû à raison des distributions réalisées par la société mère, le bénéfice disponible soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal s'entend du bénéfice net d'ensemble.

Les bénéfices d'une société filiale compris dans le résultat d'ensemble ne constituent pas des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal pour la liquidation du précompte dû par cette société.

« SOUS-SECTION 2

« Sort des déficits et moins-values subis par la société avant son entrée ou après sa sortie du groupe.

« Régime des déficits subis avant l'entrée dans le groupe.

« *Art. 223-I. — 1. a)* Les déficits subis par une société du groupe au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe, y compris la fraction de ces déficits correspondant aux amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire, ne sont imputables que sur son bénéfice.

« *b)* La quote-part de déficits qui correspond aux suppléments d'amortissements résultant de la réévaluation de ses immobilisations par une société du groupe, est rapportée au résultat d'ensemble, si cette réévaluation est réalisée dans les écritures d'un exercice clos entre le 31 décembre 1986 et la date d'ouverture d'un exercice au cours duquel la société est devenue membre du groupe.

« 2. Les moins-values nettes à long terme constatées par une société du groupe au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe, ne peuvent être imputées que sur ses plus-values nettes à long terme, dans les conditions prévues à l'article 39 *quindecies*.

« 3. Si une société du groupe cède ou apporte un bien réévalué au cours de la période définie au *b)* du 1., le déficit ou la moins-value nette à long terme subis par cette société au titre de l'exercice de cession sont rapportés au résultat ou à la plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble de cet exercice à hauteur du montant de la plus-value de réévaluation afférente à ce bien, diminué des sommes réintégrées selon les modalités prévues au même *b)* du 1.

« Si le bien mentionné à l'alinéa précédent est cédé ou apporté à une autre société du groupe, le montant de la plus-value de réévaluation défini au même alinéa est réintégré au résultat d'ensemble de l'exercice de cession ou d'apport.

« 4. Pour l'application du présent article, le bénéfice ou la plus-value nette à long terme de la société est diminué, le cas échéant, du montant des profits ou des plus-values à long terme qui résultent des abandons de créances consentis par une autre société du groupe, des cessions visées à l'article 223 F ainsi que d'une réévaluation libre des éléments d'actif de cette société. De même, le déficit ou la moins-value nette à long terme de la société, mentionné au b) du 1. et au 3., est augmenté de ces profits ou plus-values.

*« Conséquences de la sortie d'une société du groupe
moins de cinq ans après son entrée.*

« Art. 223 J. — En cas de sortie du groupe d'une société, si la somme algébrique de ses résultats et des sommes qui leur ont été ajoutées ou retranchées pour la détermination du résultat d'ensemble est négative, une somme égale à une fois et demie le montant de l'excédent de déficit est rapportée au résultat d'ensemble de l'exercice au cours duquel la société ne fait plus partie du groupe. La société peut alors reporter cet excédent de déficit selon les modalités prévues au paragraphe I de l'article 209 ; pour l'application de ce texte, le déficit ainsi reportable est réputé provenir du ou des exercices déficitaires les plus récents de la période durant laquelle la société a été membre du groupe, à hauteur du déficit subi par celle-ci au titre de chacun de ces exercices, y compris la fraction qui correspond à des amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire. Si depuis son entrée dans le groupe, la société a procédé à une réévaluation libre de ses éléments d'actif, il y a lieu également de rapporter au résultat d'ensemble de l'exercice de sortie de cette société une somme égale à la moitié du profit de réévaluation, dans la limite de 50 % du montant de l'excédent de déficit mentionné ci-dessus qui aurait existé si le profit de réévaluation n'avait pas été pris en compte.

« De même, en cas de sortie du groupe d'une société, si la somme algébrique de ses plus-values et moins-values nettes à long terme et des sommes qui leur ont été ajoutées ou retranchées pour la détermination des plus-values ou moins-values d'ensemble, est négative, une somme égale à une fois et demie le montant de l'excédent de moins-value nette à long terme est rapportée à la plus-value ou à la moins-value nette à long terme d'ensemble de l'exercice au cours duquel la société ne fait plus partie du groupe. La société peut alors imputer cet excédent selon les modalités prévues à l'article 3^o *quindecies* ; pour l'application de ce texte, la moins-value nette à long terme ainsi imputable est réputée provenir du ou des exercices les plus récents de la période mentionnée

à l'alinéa précédent, au titre desquels cette société a constaté une moins-value nette à long terme, à hauteur du montant de cette moins-value subie au titre de chacun de ces exercices.

« Les sommes déduites pour la détermination du résultat d'ensemble en application des deuxième et cinquième alinéas de l'article 223 B, sont rapportées par la société mère au résultat d'ensemble de l'exercice de sortie du groupe de l'une des sociétés mentionnées à ces deux alinéas.

« Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas si la société était membre du groupe depuis cinq ans au moins.

« *Régime des déficits subis après la sortie du groupe.*

« *Art. 223 K.* – Si une société filiale sort du groupe, le déficit déclaré par elle au titre d'un exercice postérieur à sa sortie du groupe ne constitue pas, pour l'application des dispositions de l'article 220 *quinquies*, une charge déductible du bénéfice antérieur pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble.

« SOUS-SECTION 3

« *Dispositions diverses.*

« *Régimes particuliers.*

« *Art. 223 L.* – 1. Les dispositions de l'article 214 A ne sont pas applicables aux sommes allouées à titre de dividendes par des sociétés du groupe à d'autres sociétés du même groupe.

« 2. Les sociétés du groupe ne peuvent pas bénéficier du crédit d'impôt mentionné aux articles 220 *quater* et 220 *quater A*.

« 3. Les déductions effectuées par des sociétés du groupe au titre des dispositions du 2 de l'article 39 *quinquies A* et du paragraphe II de l'article 238 *bis HA* à raison des sommes versées pour la souscription au capital d'autres sociétés du même groupe, sont réintégrées au résultat d'ensemble.

« 4. Si les résultats d'une société du groupe sont imposables selon les modalités prévues à l'article 217 *bis*, les sommes qui leur sont ajoutées ou retranchées pour la détermination du résultat ou de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble, ne sont retenues que pour les deux tiers de leur montant.

« 5. Pour le calcul de la participation et de la réserve spéciale de participation prévues par les articles 7 à 21 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés,

chaque société du groupe retient le bénéfice imposable de l'exercice et l'impôt sur les sociétés déterminés comme si elle était imposée séparément.

« 6. a) Les déficits dont le report a été autorisé en application du paragraphe II de l'article 209 à la suite d'une fusion ou opération assimilée effectuée à compter du 16 septembre 1987 et qui n'ont pas été déduits par la société bénéficiaire des apports avant son entrée dans le groupe sont reportables sur les bénéfices ultérieures de cette société, sur agrément du ministre chargé du budget et dans la limite définie par cet agrément.

« Lorsqu'une société du groupe reçoit des rapports d'une autre société, les déficits de la société apporteuse ou de la société bénéficiaire de l'apport qui n'ont pas été déduits avant la fusion ou opération assimilée, ou sa date d'effet, cessent d'être déductibles.

« b) Si une société du groupe absorbe une autre société membre du groupe depuis moins de cinq ans, la société mère doit, par exception aux dispositions du premier alinéa de l'article 223 J, rapporter au résultat d'ensemble de l'exercice au cours duquel l'opération est réalisée une somme égale au montant de l'excédent de déficit mentionné à cet alinéa. Les dispositions de la deuxième phrase du même alinéa ne sont pas applicables.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également si une société du groupe est affectée dans les cinq ans qui suivent son entrée dans le groupe, par l'un des événements mentionnés au 2. ou au 5. de l'article 221.

« Paiement de l'impôt.

« Art. 223 M. — L'imposition forfaitaire annuelle des sociétés du groupe qui est acquittée par la société mère est déductible de l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble à hauteur de l'imputation qu'aurait permis le résultat fiscal de chaque société du groupe dans le délai prévu à l'article 220 A.

« Chaque société du groupe acquitte l'imposition forfaitaire annuelle dont elle est redevable au titre de l'année au cours de laquelle elle est entrée dans le groupe.

« Art. 223 N. — 1. Chaque société du groupe est tenue de verser les acomptes prévus à l'article 1668 pour la période de douze mois ouverte à compter du début de l'exercice au titre duquel cette société entre dans le groupe. Si la liquidation de l'impôt dû à raison du résultat imposable de cette période par la société mère fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à l'impôt dû, l'excédent est restitué à la société mère dans le délai prévu au 2. de l'article 1668.

« 2. Lorsqu'une société cesse d'être membre du groupe, les acomptes dus par celle-ci pour la période de douze mois ouverte à compter du début de l'exercice au titre duquel la société ne fait plus partie du groupe sont versés pour le compte de cette société par la société mère.

« *Art. 223 O.* – 1. La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice :

« *a)* des avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux produits reçus par une société du groupe et qui n'ont pas ouvert droit à l'application du régime des sociétés mères visé aux articles 145 et 216 ;

« *b)* des crédits d'impôt pour dépenses de recherche dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* B. Les dispositions du premier alinéa de l'article 199 *ter* B s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt.

« La reprise due par une société du groupe en application du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 5 de la loi de finances pour 1988 (n° du) est acquittée par la société mère.

« 2. La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation, sur le montant du précompte dont elle est redevable, le cas échéant, en cas de distribution, de la fraction des avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux produits de participation qui ont ouvert droit à l'application du régime des sociétés mères visé aux articles 145 et 216.

« *Régimes antérieurs.*

« *Art. 223 P.* – 1. L'article 209 *sexies* est abrogé ; toutefois, les agréments délivrés en application de cet article demeurent valables jusqu'à leur terme. Un décret fixe les modalités et limites dans lesquelles les dispositions de la présente section sont applicables aux sociétés agréées visées à l'article 209 *sexies*, qui exercent l'option prévue à l'article 223 A.

« 2. Le régime défini à la présente section est applicable aux sociétés dont les résultats sont pris en compte selon les modalités prévues à l'article 209 *quinquies* dans la mesure où l'agrément mentionné à cet article le prévoit.

« *Obligations déclaratives.*

« *Art. 223 Q.* – La société mère souscrit la déclaration du résultat d'ensemble de chaque exercice dans les conditions prévues à l'article 223.

« Les déclarations que doivent souscrire les sociétés du groupe pour chaque exercice sont celles prévues à l'article 223 pour le régime du bénéfice réel normal. »

Procédures de contrôle et de redressement. – Pénalités.

B. – 1. La société mère acquitte immédiatement l'impôt correspondant au redressement du résultat d'une société du groupe dans les conditions prévues au 2. de l'article 1668 du code général des impôts.

2. L'article L. 51 du livre des procédures fiscales est complété par les mots : « , ainsi que dans les cas de vérification de la comptabilité des sociétés mères qui ont opté pour le régime prévu à l'article 223 A du code général des impôts. ».

C. – Pour l'application du paragraphe I de l'article 1730 du code général des impôts, en cas de redressements apportés aux résultats de sociétés appartenant à des groupes au sens de l'article 223 A de ce code, l'insuffisance des chiffres déclarés s'apprécie au niveau de chaque société.

C *bis*. – Si le régime prévu à l'article 223 A du code général des impôts cesse de s'appliquer à toutes les sociétés du groupe, la société mère doit comprendre dans son résultat imposable de l'exercice au cours duquel ce régime n'est plus applicable, les sommes qui doivent être rapportées au résultat ou à la plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble en application du A du présent article en cas de sortie du groupe d'une société.

C *ter*. – Les dispositions prévues au présent article en cas de sortie du groupe d'une société s'appliquent lorsqu'une société du groupe cesse de remplir les conditions prévues pour l'application du régime défini à cet article ou est affectée par un des événements prévus au 2. de l'article 221 du code général des impôts.

Il en est de même si la société mère ne renouvelle pas l'option prévue à l'article 223 A du même code ou reste seule membre du groupe ou lorsque le groupe cesse d'exister parce qu'il ne satisfait pas à l'une des conditions prévues au présent article.

D. – Un décret fixe les obligations déclaratives de la société mère et des filiales du groupe.

E. – Les dispositions du présent article sont applicables pour l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988.

Art. 53 *bis* (nouveau).

I. — Le premier alinéa du paragraphe I *ter* de l'article 160 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions du paragraphe I *bis*, l'imposition de la plus-value réalisée en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion, d'une scission ou d'un apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés de droits sociaux représentant ensemble 50 % au moins du capital de la société dont les titres sont apportés peut, sur demande expresse du contribuable, être reportée au moment où s'opérera la cession ou le rachat des droits sociaux reçus à l'occasion de l'échange par cet associé. »

II. — Au deuxième alinéa du paragraphe I *ter* de l'article 160 précité, les mots : « ou d'apport » sont insérés après les mots : « scission ».

III. — Les dispositions des paragraphes I et II sont applicables aux échanges réalisés à compter du 1^{er} janvier 1988.

Art. 54.

I. — Dans le premier alinéa du I du paragraphe I de l'article 214 A du code général des impôts, les mots : « avant le 1^{er} janvier 1988 » sont remplacés par les mots : « avant le 1^{er} janvier 1991 ».

Dans le b) du paragraphe II du même article, la date : « 31 décembre 1987 » est remplacée par la date : « 31 décembre 1990 ».

II. — Après le premier alinéa du I du paragraphe I du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988, la déduction prévue au premier alinéa est limitée à 53,4 % des dividendes alloués aux actions ou parts représentatives des apports en numéraire. »

III. — Le 2 du paragraphe I du même article est complété par un c) ainsi rédigé :

« c) Si la constitution de la société ou l'augmentation de capital est réalisée :

- en 1988, pendant les dix premiers exercices ;
- en 1989, pendant les huit premiers exercices ;
- en 1990, pendant les six premiers exercices. »

IV. — Dans le deuxième alinéa du 1^{er} du paragraphe I du même article, après les mots : « ou supérieure à 10 % », sont insérés les mots : « ou dont le prix de revient de la participation est au moins égal à 150 millions de francs ».

Art. 55.

Pour l'imposition des revenus de 1988, la limite fixée au cinquième alinéa du a) du 5 de l'article 158 du code général des impôts est portée à 400.000 F.

b) *Fiscalité locale.*

Art. 56 A (nouveau).

Il est inséré, après la première phrase du premier alinéa du paragraphe I de l'article 1638 du code général des impôts, une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, cette procédure d'intégration fiscale progressive, doit être précédée d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation ».

Art. 56.

I. — L'actualisation des valeurs locatives foncières prévue pour 1988 par le paragraphe III de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986), est remplacée par une revalorisation forfaitaire effectuée dans les conditions fixées par l'article 1518 *bis* du code général des impôts.

II. — L'article 1518 *bis* du même code est complété par un *h)* ainsi rédigé :

« *h)* Au titre de 1988, à 1 pour les propriétés non bâties, à 1,01 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,03 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

III. — L'article 1480 du même code est complété par les mots : « et, au titre de 1988, multipliés par un coefficient égal à 0,962. »

Art. 57.

Le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Dans ce cas, et jusqu'à la date de la prochaine révision, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut lui-même excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux de la taxe d'habitation. »

Art. 58.

Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1447 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 1447 bis.* — Les activités de construction, de fabrication, ou de refonte de matériels militaires exercées par l'Etat dans ses établissements industriels sont imposables à la taxe professionnelle. Il en va de même pour l'entretien et les grosses réparations, les activités d'étude et de recherche appliquée qui sont effectués dans ces mêmes établissements et qui ne relèvent pas de la mise en œuvre opérationnelle des forces armées. »

Cette disposition revêt un caractère interprétatif.

Art. 59.

I. — Les régions autres que la région d'Ile-de-France perçoivent la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle.

Les conseils régionaux votent les taux de ces taxes dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas du paragraphe I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts.

II. — L'article 1607 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Le deuxième alinéa du paragraphe I est ainsi rédigé :

« Cette taxe constitue une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle ; elle est recouvrée dans les communes comprises dans le ressort de la région. »

2. Les deux premiers alinéas du paragraphe III sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil régional vote dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas du paragraphe I de l'article 1636 B *sexies* les taux de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle. »

III. — Pour le calcul de la taxe d'habitation perçue par les régions et de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe d'habitation perçue par la région d'Ile-de-France, les conseils régionaux peuvent, dans les conditions prévues à l'article 1411 du code général des impôts, décider de fixer eux-mêmes le montant des abattements applicables aux valeurs locatives brutes. Dans ce cas, la valeur locative moyenne qui sert de référence pour le calcul des abattements est la valeur locative moyenne des habitations de la région.

En l'absence de délibération des conseils régionaux, les abattements applicables sont ceux qui sont retenus pour le calcul de la taxe d'habitation perçue au profit des départements.

Ces dispositions sont applicables aux régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, sous réserve des adaptations apportées, dans les départements d'outre-mer, à l'article 1411 du code général des impôts, conformément à l'article 1649 du même code.

Les délibérations relatives aux abattements prévus au premier alinéa du présent paragraphe doivent, pour l'année 1989, être prises avant le 1^{er} juillet 1988.

IV. — L'article 1609 *decies* et le paragraphe I de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts sont abrogés.

V. — Le troisième alinéa de l'article 1609 du même code est ainsi rédigé :

« La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les mêmes règles que pour la taxe mentionnée à l'article 1608. »

VI (nouveau). — Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Art. 59 bis (nouveau).

Le conseil général peut exonérer de taxe départementale de publicité foncière ou de droits départementaux d'enregistrement, les cessions de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré à condition que la mutation entre dans le champ d'application de l'article 61 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière. L'exonération doit être mentionnée dans l'acte de vente.

Les dispositions de l'article 1594 E du code général des impôts sont applicables.

Art. 59 *ter* (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Ces taux peuvent être modifiés sans que ces modifications puissent avoir pour effet de réduire les taux à moins de 1 %. Les taux supérieurs à 10 % ne peuvent être augmentés. Les taux inférieurs à 10 % ne peuvent être relevés au-delà de cette limite. »

c) *Mesures diverses.*

Art. 60 A (nouveau).

Dans les deuxième et troisième alinéas du 1. de l'article 202 du code général des impôts, aux mots : « trente jours », sont substitués les mots : « soixante jours ».

Art. 60.

I. — L'article 199 *nonies* du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« La réduction s'applique aux logements qui, quelle que soit la date de leur achèvement, remplissent les deux conditions suivantes :

« 1^o La construction doit avoir fait l'objet, avant le 1^{er} octobre 1989, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Ce document, accompagné d'une pièce attestant de sa réception par la mairie, doit être joint à la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction est demandé.

« 2^o Les fondations doivent être achevées avant le 31 décembre 1989. »

II. — Dans le deuxième alinéa du 2^o du paragraphe II de l'article 23 de la loi de finances pour 1987 (n^o 86-1317 du 30 décembre 1986), les mots : « toutefois, le total des réductions d'impôt pratiquées jusqu'au 31 décembre 1989 au titre du présent article ne peut excéder 40 000 F pour un couple marié et 20 000 F pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé » sont supprimés.

Art. 61.

L'article 38 du code général des impôts est complété par un 7. ainsi rédigé :

« 7. Le profit ou la perte résultant de l'échange sans soule d'actions effectuè dans le cadre d'une offre publique d'échange, réalisée conformément à la réglementation en vigueur, est compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel les actions reçues en échange sont cédées. Les actions reçues en échange sont inscrites au bilan pour la même valeur comptable que celle des actions échangées. »

Ces dispositions s'appliquent aux opérations d'échange réalisées à compter du 1^{er} janvier 1988.

Art. 61 *bis* (nouveau).

A compter du 1^{er} janvier 1989, il est créé une taxe au taux de 33 % sur les sommes dues aux fournisseurs de services diffusés par Télétel 36-15, lorsque ces services, proposés directement ou indirectement au public, ont un caractère pornographique par leur description ou leur contenu et font, dans l'année en cours, l'objet de publicité par affichage ou tout moyen audiovisuel.

La liste des services visés par le présent article est établie et remise à jour tous les mois par la Commission nationale de la communication et des libertés. Elle fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

Lorsqu'il n'est pas possible de connaître le montant exact du chiffre d'affaires correspondant à un service décrit ci-dessus, l'autorité compétente procède à une évaluation forfaitaire.

Art. 61 *ter* (nouveau).

I. — Dans l'article 1768 *ter* du code général des impôts, après les mots : « publicité de l'impôt » sont inséré les mots : « ou des revenus ».

II. — Dans le même article, après les mots : « montant des impôts » sont insérés les mots : « ou des revenus ».

Art. 61 *quater* (nouveau).

Les disposition du paragraphe III de l'article 81 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) sont applicables aux procédures en cours.

Cette disposition a un caractère interprétatif.

d) *Mesures de simplification et de recouvrement.*

Art. 62.

Après le paragraphe V de l'article 302 *septies* A *bis* du code général des impôts, est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« VI. — Il n'est pas exigé de bilan des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime d'imposition prévu au paragraphe I, lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas 1.000.000 F s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou 300.000 F s'il s'agit d'autres entreprises.

« Ces montants sont calculés dans les conditions prévues à l'article 302 *ter*.

« Ces entreprises sont dispensées de présenter leur bilan lors des vérifications de comptabilité. »

Art. 62 *bis* (nouveau).

I. — Dans le premier alinéa de l'article 89 du code général des impôts, au mot : « trente », est substitué le mot : « soixante ».

II. — En conséquence, dans le troisième alinéa de l'article 89 du code général des impôts, au mot : « trente », est substitué le mot : « soixante ».

Art. 63.

Les articles 1649 *ter* à 1649 *ter* B, 1649 *ter* D et 1649 *ter* E du code général des impôts sont abrogés.

B. — *AUTRES MESURES*

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

I. — **Charges communes.**

Art. 64.

Les rapatriés des Nouvelles-Hébrides, qui y avaient résidé habituellement pendant une période d'au moins trois ans avant la date d'accession à l'indépendance de ce pays, perçoivent une indemnité forfaitaire de 45.000 F pour la perte de biens de toute nature dont ils étaient propriétaires.

Il n'est alloué qu'une indemnité par ménage.

Art. 65.

Le tableau figurant à l'article L. 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui devient l'article L. 9 du même code, est remplacé par le tableau suivant :

Degré d'invalidité (en pourcentage)	Indice de pension défini à l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	Degré d'invalidité (en pourcentage)	Indice de pension défini à l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
10	48	60	288
15	72	65	312
20	96	70	336
25	120	75	360
30	144	80	384
35	168	85	625
40	192	90	745
45	216	95	872
50	240	100	1.000
55	264		

Art. 65 bis (nouveau).

Sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examens de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affection, et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectué en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Cette affection doit avoir été constatée dans ce délai par une commission de réforme, un établissement hospitalier militaire ou civil, un organisme de sécurité sociale, un service médical du travail ou un service médical agréé.

Art. 65 ter (nouveau).

Sont validées les dispositions des articles premier et 2 de l'arrêté ministériel du 7 juin 1973 portant attribution d'un titre et d'une carte officielle aux Français d'Alsace et de Moselle qui se refusèrent à l'annexion de fait (patriote réfractaire à l'annexion de fait).

Les titulaires de la carte de patriote réfractaire à l'annexion de fait sont ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre en qualité de victimes de guerre.

Art. 66.

Le Fonds spécial de grands travaux, créé par la loi n° 82-669 du 3 août 1982, et la caisse d'amortissement pour l'acier, créée par la loi n° 78-1022 du 23 octobre 1978, sont supprimés.

Les droits et obligations des organismes précités sont transférés à l'Etat.

Art. 66 bis (nouveau).

Le cinquième alinéa de l'article 16 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (Exercice 1949), modifié par l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) est complété par la phrase suivante :

« Il peut également retracer des versements au budget général, intervenant entre 1987 et 1991, dans la limite des montants de cessions d'actifs prévus par la loi de programmation, n° 87-342 du 23 mai 1987, relative à l'équipement militaire pour les années 1987-1991. »

III. — Commerce et artisanat.

Art. 67.

Le maximum du droit de la taxe pour frais de chambres de métiers prévu à l'article 1601 du code général des impôts est fixé à 425 F.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS**

I. — Urbanisme, logement et services communs.

Art. 68.

L'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le barème applicable aux personnes occupant des logements à usage locatif, conventionnés après le 31 décembre 1987, en application du 2° et, en ce qui concerne les logements améliorés, en application des

3° et 4° de l'article L. 351-2 du présent code, est celui prévu aux articles L. 542-5 et L. 831-4 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, le plafond mensuel de loyer pris en compte pour le calcul de l'aide accordée aux occupants de logements à usage locatif conventionnés après le 31 décembre 1987 et améliorés en application des 3° et 4° de l'article L. 351-2 du présent code, peut être fixé de manière spécifique par décret. »

INDUSTRIE ET TOURISME

I. — Industrie.

Art. 69.

La société constituée entre les professionnels pour la conservation du stock de produits pétroliers prévu à l'article 2 de la loi du 10 janvier 1925 relative au régime des pétroles et portant création d'un office national des combustibles liquides placée sous la tutelle des ministres chargés des hydrocarbures, de l'économie et du budget et dont les statuts sont approuvés par décret, n'est imposée sur ses bénéfices que lors de leur distribution, dans les conditions prévues à l'article 223 *sexies* du code général des impôts.

La société est tenue de distribuer chaque année les bénéfices de l'exercice. Toutefois, les ministres peuvent autoriser le réinvestissement des bénéfices.

La société ne peut céder ses stocks qu'à un prix supérieur ou égal au coût moyen pondéré d'acquisition. Cette cession ne peut intervenir que dans les deux cas suivants :

a) sur injonction du ministre chargé des hydrocarbures, prise en vertu des dispositions réglementaires en vigueur ;

b) pour ajuster le stock à l'obligation de stockage assurée par la société pour le compte de ses associés.

A quantités constantes, les mouvements du stock, produit par produit, destinés à maintenir sa qualité physique, se font valeur pour valeur.

Les versements des associés à la société sont déductibles de leurs résultats imposables à concurrence des frais de gestion et des charges financières de la société et d'une somme de 400 millions de francs représentant les premières charges de remboursement de l'emprunt souscrit par la société pour constituer son stock initial.

Les actions de cette société ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation des ministres. Dans ce cas, les sommes qui ont été déduites au titre du remboursement de l'emprunt sont rapportées au résultat imposable de l'associé.

INTÉRIEUR

Art. 70.

Le troisième alinéa de l'article 20 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité est abrogé.

JUSTICE

Art. 71.

Le fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat institué par l'article 28 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est supprimé.

Les droits et obligations du Fonds sont transférés à l'Etat.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 novembre 1987.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS

ÉTATS ANNEXES

ÉTAT A

(Art. 30 du projet de loi.)

Se reporter au document annexé à l'article 30 du projet de loi, adopté sans modification, à l'exception de :

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1988

I. - BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 1988
	A. - Recettes fiscales.	
	1. - PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
01	Impôt sur le revenu	220 365 000

	Total pour le 1	439 555 000
	2. - PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT	

	3. - PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSES	
41	Timbre unique	3 680 000

	Total pour le 3	12 180 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1988.

(En milliers de francs)		
Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1988
	4. - DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES	
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	106 041 000
	Total pour le 4	115 771 000
	5. - PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
71	Taxe sur la valeur ajoutée	523 307 000
	6. - PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
81	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets	18 300 000
	Total pour le 6	29 998 000
	7. - PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
	Récapitulation de la partie A.	
	1. - Produits des impôts directs et taxes assimilées	439 555 000
	2. - Produit de l'enregistrement	57 000 000
	3. - Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourses	12 180 000
	4. - Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes	115 771 000
	5. - Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	523 307 000
	6. - Produit des contributions indirectes	29 998 000
	7. - Produit des autres taxes indirectes	2 337 000
	Total pour la partie A	1 180 148 000

Suite du tableau des votes et moyens applicables au budget de 1988.

(En milliers de francs)

Numéro de la ligne	Designation des recettes	Evaluation pour 1988
	B. - Recettes non fiscales.	
	1. - EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER	
114	Produits des jeux exploités par la société de la loterie nationale et du loto national	4 176 000
	Total pour le 1	13 558 554
	2. - PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
	3. - TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
	4. - INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
	5. - RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT	
	6. - RECETTES PROVENANT DE L'ÉTRANGER	
	7. - OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
	B. - DIVERS	
	Total pour la partie B	74 160 844

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1988.

(En milliers de francs)		
Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1988
	C. - Fonds de concours et recettes assimilées.	
	D. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.	
	E. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes.	
	Récapitulation générale.	
	A. - Recettes fiscales :	
	1. - Produit des impôts directs et taxes assimilées	439 555 000
	2. - Produit de l'enregistrement	57 000 000
	3. - Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourses	12 180 000
	4. - Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes	115 771 000
	5. - Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	523 307 000
	6. - Produit des contributions indirectes	29 998 000
	7. - Produit des autres taxes indirectes	2 337 000
	Total pour la partie A	1 180 148 000
	B. - Recettes non fiscales :	
	1. - Exploitations industrielles et commerciales et établis- sements publics à caractère financier	13 558 554
	2. - Produits et revenus du domaine de l'Etat	3 140 770
	3. - Taxes, redevances et recettes assimilées	11 630 100
	4. - Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	5 740 870
	5. - Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	17 033 500
	6. - Recettes provenant de l'étranger	2 788 250
	7. - Opérations entre administrations et services publics	1 427 800
	8. - Divers	18 841 000
	Total pour la partie B	74 160 844

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1988

(En milliers de francs)		
Numero de la ligne	Designation des recettes	Evaluation pour 1988
	C. - Fonds de concours et recettes assimilées	Mémoire
	Total A à C	1 254 308 844
	D. - Prelevements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	109 616 246
	E. - Prelevements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	54 770 000
	Total général	1 089 922 598

II. - BUDGETS ANNEXES

(En francs)		
Numero de la ligne	Designation des recettes	Evaluation pour 1988
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	
	Recettes de fonctionnement	
	Recettes en capital	
79-56	Produit brut des emprunts et des bons d'épargne P.T.T.	10 912 000 000
	Totaux (recettes en capital)	56 846 323 000
	Recettes totales nettes	171 993 941 596

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1988.

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En francs)

Numero de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 1988		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
1	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat</i>			
	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de retribution pour frais de contrôle	-	-	-
	Totaux	-	-	-
5	<i>Fonds national des haras et des activités hippiques.</i>			
	Recettes diverses ou accidentelles	6.500.000	-	6.500.000
	Totaux	482.500.000	-	482.500.000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale ..	61.298.130.000	133.665.510	61.431.795.510

IV. - COMPTES DE PRÊTS

.....

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

.....

ETAT B

(Art. 32 du projet de loi.)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,
DES CRÉDITS APPLICABLES AUX DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS
(Mesures nouvelles.)

(En francs)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères	.	.	- 131 098 917	183 752 976	52 654 059
Affaires sociales et emploi	.	.	58 215 570	8 144 047 920	8 202 263 490
I. - Section commune	.	.	27 809 831	.	27 809 831
II. - Affaires sociales	.	.	- 60 094 112	494 840 084	434 745 972
III. - Emploi	.	.	90 499 851	7 649 207 836	7 739 707 687
Agriculture	.	.	221 295 633	1 184 552 387	1 405 948 020
Anciens combattants	.	.	- 14 110 397	324 536 662	310 426 265
Coopération	.	.	8 984 168	421 566 000	430 544 168
Culture et communication	.	.	90 488 626	157 190 768	247 679 394
Departements et territoires d'outre-mer	.	.	72 892 214	91 172 150	164 064 364
Economie, finances et privatisation :					
I. - Charges communes	2 415 000 000	31 361 000	7 486 781 170	- 4 729 374 060	5 203 768 170
II. - Services financiers	.	.	373 857 669	- 11 500 000	362 357 669
III. - Commerce et artisanat	.	.	2 664 051	14 883 870	17 547 921
Education nationale :					
I. - Enseignement scolaire	.	.	3 353 862 684	1 020 658 174	4 374 520 858
II. - Recherche et enseignement supérieur	.	.	513 831 275	189 884 000	703 715 275
1. Recherche	.	.	156 186 615	48 814 000	205 000 615
2. Enseignement supérieur	.	.	357 644 660	141 070 000	498 714 660
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports	.	.	66 438 193	13 807 987	80 246 180
I. - Urbanisme, logement et services communs	.	.	7 769 947	2 578 573 132	2 586 343 079
II. - Routes et sécurité routière	.	.	28 562 533	- 21 929 000	6 633 533
III. - Aménagement du territoire	.	.	- 4 027 449	- 2 715 212	- 6 742 661
IV. - Transports	.	.	24 250 152	- 2 537 220 933	- 2 512 970 781
1. Aviation civile	.	.	21 527 696	- 1 931 933	19 595 763
2. Transports terrestres	.	.	- 2 954 226	- 2 535 289 000	- 2 538 243 226
3. Météorologie	.	.	5 676 682	.	5 676 682
V. - Environnement	.	.	9 883 010	- 2 900 000	6 983 010
Industrie et tourisme	.	.	76 079 008	- 920 633 948	- 844 554 940
I. - Industrie	.	.	70 273 921	- 920 613 528	- 850 339 607
II. - Tourisme	.	.	5 805 087	- 20 420	5 784 667
Intérieur	.	.	1 450 688 580	1 535 680 449	2 986 369 029
Justice	.	.	45 894 760	16 453 000	62 347 760
Mer	.	.	8 242 854	- 202 802 000	- 194 559 146
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux	.	.	163 485 944	- 460 000	163 025 944
II. - Secrétariat général de la défense nationale	.	.	76 931 312	.	76 931 312
III. - Conseil économique et social	.	.	1 360 574	.	1 360 574
IV. - Plan	.	.	124 625	- 12 426 613	- 12 301 988
V. - Jeunesse et sports	.	.	53 805 841	14 893 548	68 699 389
Total	2 415 000 000	31 361 000	13 980 715 437	7 436 027 330	23 863 103 767

ÉTAT C

(Article 33 du projet de loi.)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME
ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DÉPENSES
EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS
(Mesures nouvelles.)

(En milliers de francs)

Ministères ou services	Titre V		Titre VI		Titre VII		Totaux	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères	245 000	110 250	36 300	28 800			281 300	139 050
Affaires sociales et emploi	125 674	83 426	1 403 104	522 958			1 528 778	606 384
I. - Section commune	84 274	59 026	•	•			84 274	59 026
II. - Affaires sociales	41 400	24 400	1 078 680	341 180			1 120 080	365 580
III. - Emploi	•	•	324 424	181 778			324 424	181 778
Agriculture	102 500	33 400	1 396 500	469 950			1 499 000	503 350
Coopération	18 200	9 100	1 685 000	509 900			1 703 200	519 000
Culture et communication	1 111 250	265 995	887 400	289 285			1 998 650	555 280
Départements et territoires d'outre-mer	60 500	38 400	901 970	484 260			962 470	522 660
Economie, finances et privatisation :								
I. - Charges communes	1 665 000	329 000	8 704 020	3 082 420			10 369 020	3 411 420
II. - Services financiers	551 530	157 600	100	80			551 630	157 680
III. - Commerce et artisanat	•	•	66 050	31 300			66 050	31 300
Education nationale :								
I. - Enseignement scolaire	875 793	748 711	112 807	69 089			988 600	817 800
II. - Recherche et enseignement supérieur	713 100	323 050	8 580 100	5 685 896			9 293 200	6 008 946
1. Recherche	21 500	11 250	7 028 100	4 254 036			7 049 600	4 265 346
2. Enseignement supérieur	691 600	311 800	1 552 000	1 431 800			2 243 600	1 743 600
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports	10 274 531	1 868 234	13 403 816	2 891 526			23 678 347	7 759 760
I. - Urbanisme, logement et services communs	258 020	65 601	10 458 610	2 030 398			10 716 630	2 095 999
II. - Routes et sécurité routière	6 895 600	2 658 480	66 000	36 000			6 961 600	2 694 480
III. - Aménagement du territoire	47 500	10 000	1 677 616	424 616			1 725 116	434 616
IV. - Transports	3 006 011	2 111 240	775 190	234 910			3 781 201	2 346 150
1. Aviation civile	2 644 011	1 936 840	71 000	51 000			2 715 011	1 987 840
2. Transports terrestres	244 000	75 900	704 190	183 910			948 190	259 810
3. Météorologie	118 000	98 500	•	•			118 000	98 500
V. - Environnement	67 400	22 913	426 400	165 602			493 800	188 515
Industrie et tourisme	122 284	47 405	4 050 820	1 147 335			4 173 104	1 194 740
I. - Industrie	104 000	30 950	4 029 550	1 134 700			4 133 550	1 165 650
II. - Tourisme	18 284	16 455	21 270	12 635			39 554	29 090
Intérieur	1 154 291	602 851	8 043 909	3 186 255			9 198 200	3 789 106
Justice	3 595 470	853 947	1 400	434			3 596 870	854 381
Mer	363 130	133 500	311 500	157 500			674 630	291 000
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux	8 900	5 000	7 000	7 000			15 900	12 000
II. - Secrétariat général de la défense nationale	170 750	100 162	•	•			170 750	100 162
IV. - Plan	•	•	8 000	3 665			8 000	3 665
V. - Jeunesse et sports	69 000	23 300	59 000	27 000			128 000	50 300
Total	21 226 903	8 733 331	49 658 796	18 594 653			70 885 699	27 327 984

ÉTAT D

Se reporter au document annexé à l'article 36 du projet de loi, adopté sans modification.

ÉTAT E

(Art. 48 du projet de loi.)

Se reporter au document annexé à l'article 48 du projet de loi, adopté sans modification, à l'exception de :

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE EN 1988
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980.)

(En francs)

Lignes		Nature de la taxe	Organismes bénéficiaires ou objet	Taux et assiette	Textes législatifs et réglementaires	Produit pour l'année 1987 ou la campagne 1986-1987	Évaluation pour l'année 1988 ou la campagne 1987-1988
Nomenclature 1987	Nomenclature 1988						

TAXES PERÇUES DANS UN INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

1 - Compensation de certaines nuisances.

Industrie P. et T. et Tourisme (*unité supprimée*)

1	1	Taxe à la charge des entreprises productrices de granulats <i>(Ligne supprimée)</i>					
---	---	--	--	--	--	--	--

ÉTATS F, G et H

Se reporter aux documents annexés aux articles 49, 50 et 51 du projet de loi, adoptés sans modification.

VU pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 13 novembre 1987.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS